

Cette clause est évidemment d'accord avec l'esprit, ou plutôt la pratique de leurs lois de protection commerciale.

Il y a certaines exceptions, justes en principe et bienveillantes en pratique. Par exemple ; les propriétés et bâties dont on se sert pour les collèges, séminaires pour l'Instruction, le culte religieux, les écoles, maisons des pauvres, d'industrie ou de réformation, bibliothèques publiques et Institutions charitables ; la propriété personnelle de tout ministre de l'évangile ou prêtre d'aucune dénomination, et la propriété réelle qu'il occupe si elle n'excède pas quinze cents piastres en valeur ; si elle excède ce montant cette somme est déduite de l'évaluation de sa propriété, et on ne taxe que la balance ; et les compagnies qui ne reçoivent aucun revenu. Les compagnies peuvent commuer leurs taxes. Les officiers des compagnies qui réclament des exemptions, doivent faire un affidavit quant à leur revenu, etc. Ci-joint, vous trouverez des formes qui feront ressortir davantage nos remarques.

Nous avons pris les informations nécessaires sur un cadran public, qui pourront faciliter le but de la motion de l'Échevin Valois.

Votre Trésorier sera à même de fournir aux différents Comités beaucoup d'informations concernant les départements du feu, de l'éclairage, de l'eau, etc., qu'il est inutile d'énumérer ici.

Avec les remarques précédentes et la connaissance que votre Trésorier a acquise de diverses matières de finance, il est à espérer qu'il sera possible d'établir un système de taxation, équitable et productif qui sera agréable à nos concitoyens et avantageux pour notre gouvernement civique, dont il devra nécessairement augmenter les ressources et les moyens de se rendre utile au public en général.

Nous avons l'espoir que les travaux de votre députation seront trouvés satisfaisants par votre Comité.

W. A. TOWNSEND.

Président du Comité de taxation,

E. DEMERS.

Trésorier de la Cité.

Montréal, 30 Décembre, 1856.